Banque de la République d'Haïti
Le Gouverneur

Réf. : BRH/SBIF/08#187

Le 8 septembre 2008

Monsieur Maxime D. Charles
Président
Association Professionnelle des Banques (APB)
Port-au-Prince, Haïti

Monsieur le Président,

La Banque de la République d'Haïti (BRH) accuse réception de votre correspondance du 29 juillet 2008 sollicitant l'approbation d'un *modus operandi* devant permettre de concilier l'observance des circulaires 87, 88, 93 ; et l'application de la *Norme Internationale de présentation de l'Information Financière en ce qui concerne la comptabilisation des provisions pour créances douteuses ou pertes de valeur (IFRS 39).*

La Banque de la République d'Haïti (BRH) tient à rappeler que :

1. jusqu'à date, elle n'a pas encore validé l'application des normes IFRS au niveau du système bancaire ;

2. l'adoption des normes IFRS tant sur le plan national qu'au niveau du système bancaire rentre dans le cadre d'un vaste chantier qui doit naturellement se faire par étapes et suivre une séquence d'actions appropriées incluant des actions prioritaires à court terme et des objectifs à moyen et long terme

Néanmoins, sur la base des discussions déjà engagées à ce sujet avec les vérificateurs externes et le système bancaire, la Banque de la République d'Haïti (BRH) vous informe que, désormais, pour la présentation des informations relatives à la couverture totale du risque sur le portefeuille de crédit, les banques procèderont comme suit :

1. elles déterminent la couverture totale du risque sur le portefeuille de crédit en calculant les provisions totales pour créances douteuses telles que définies par les prescrits de la Circulaire 87, le montant déterminé représentant la couverture totale du risque de crédit ;

2. cette couverture totale du risque sur le portefeuille de crédit sera comptabilisée dans deux comptes distincts :

.../...

Réf. : BRH/SBIF/08#187

Monsieur Maxime D. Charles
Président
Association Professionnelle des Banques (APB)
Le 8 septembre 2008



- la somme des provisions à constituer sur les prêts classifiés faibles, douteux et pertes au sens de la circulaire 87 sera comptabilisée au bilan au niveau du poste « provisions pour pertes sur prêts » ;

- la somme des provisions à constituer sur les prêts classifiés à signaler et sur les prêts courants (provision générale) au sens de la circulaire 87 sera déduite des Bénéfices Non Répartis et comptabilisée à l'avoir des actionnaires au niveau d'un nouveau poste intitulé «Réserve Générale pour pertes sur prêts »; ce compte n'étant pas sujet à distribution;

Cette disposition remplace celle de la circulaire 93 relative à la détermination des « Provisions pour créances douteuses » (cf. : B – Instructions Spécifiques Provisions pour créances douteuses – Prêts).

3. la dotation à la provision pour créances douteuses à l'état des résultats est la différence entre le solde des provisions pour pertes sur prêts au début du trimestre et celui de fermeture à la fin du trimestre, net des radiations, des récupérations et de l'effet de change résultant de la réévaluation des montants exprimés en dollars (devises).

4. la « réserve générale pour pertes sur prêts » ne sera pas prise en compte dans la détermination des fonds propres de base de catégorie 1 définis au niveau de la circulaire 88 sur la suffisance des fonds propres (cf. : Annexe 7 page 1 de 4).

Par conséquent, les différentes annexes de ladite circulaire seront complétées conformément aux dispositions qui y sont prescrites.

La Banque de la République d'Haïti (BRH) vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ses salutations distinguées.

Charles Castel